



ARLPHCQ

ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIR
POUR PERSONNES HANDICAPÉES
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de l'Association régionale des loisirs pour les personnes handicapées du Centre-du-Québec sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale de fondation, le 29 janvier 1979 et modifiés à l'assemblée générale annuelle du 26 mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II : CATÉGORIES DE MEMBRES	5
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	8
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
CHAPITRE V : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.....	17
CHAPITRE VI : LES OFFICIERS	18
CHAPITRE VII : DISPOSITION FINANCIÈRE	20
CHAPITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS.....	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. NOM

Les mots “Association” et “Corporation” désignent « Association régionale des loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec ».

ARTICLE 2. CONSTITUTION

L’Association a été constituée par lettres patentes en date du 29 janvier 1979 suivant la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l’Association doit être établi au Centre-du-Québec dans un lieu fixé par le conseil d’administration.

ARTICLE 4. TERRITOIRE

Le territoire de l’Association est celui du Centre-du-Québec, ce qui correspond à la région administrative no. 17.

ARTICLE 4.1 MISSION ET OBJETS

L'association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec travaille à offrir, à tous groupes œuvrant de près ou de loin avec les personnes handicapées, des services permettant la réalisation d'activités de loisir inclusives de qualité.

Le loisir étant un vecteur important d’inclusion et d’intégration dans notre société, l'ARLPHCQ contribue à la promotion, au soutien et à la formation, au développement, à la réalisation et au financement d'activités concertées favorisant la pratique adaptée du loisir pour les personnes handicapées. Elle constitue, aussi, un réseau d’échange

entre ses membres et les différentes instances gouvernementales.

OBJETS

1. Promouvoir et sensibiliser auprès des structures communautaires locales, régionales, et auprès de la population en général, les loisirs pour personnes handicapées.
2. Regrouper les organismes de loisirs pour personnes handicapées et/ou les organismes préoccupés par le loisir pour personnes handicapées de la région Centre-du-Québec en assurant la représentativité de toutes les catégories de personnes handicapées.
3. Développer les loisirs physiques et culturels pour toutes les personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.
4. Offrir des services d'assistance au développement, aux organismes membres actifs de l'association ainsi qu'aux regroupements de personnes préoccupés du loisir pour personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.
5. Représenter au niveau national les personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.

CHAPITRE II : CATÉGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois (3) catégories de Membres :

Catégorie I : Membre actif

Les organismes offrant des services de loisir ou des activités récréatives pour les personnes handicapées au Centre-du-Québec. Ces services ou activités sont essentiellement offerts pour les personnes handicapées. Ces organismes ont droit chacun à deux (2) délégués à l'assemblée générale annuelle des membres.

Catégorie II : Membre de soutien

Les organismes, municipalités, villes, centres communautaires ou membres de la société civile soutenant le loisir pour personnes handicapées au Centre-du-Québec, dont la raison d'être n'est pas le loisir pour personnes handicapées, mais qui s'en préoccupent. Ces organismes ont chacun droit à un (1) délégué à l'assemblée générale annuelle des membres.

Catégorie III : Membre individuel

Tout individu intéressé personnellement ou professionnellement au développement du loisir des personnes handicapées au Centre-du-Québec.

Le nombre de membres individuels ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres ne peut excéder 20% de l'ensemble des délégués des catégories I et II, présents à l'assemblée générale. Si le nombre de membres individuels excède 20%, ces derniers, au début de l'assemblée, se nomment entre eux un nombre de membres votants, correspondant au pourcentage ci-haut mentionné.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour obtenir et conserver son affiliation à la corporation, le membre doit :

- a) Déposer une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux;
 - b) Si l'organisme n'est qu'un département ou un service d'un établissement reconnu, il devra produire une lettre des responsables autorisant le service ou le département à adhérer à la corporation;
 - c) Produire annuellement, au moment de sa contribution annuelle, une copie d'une proposition de son conseil d'administration nommant ses délégués pour l'année;
 - d) Participer aux activités de la corporation;
 - e) Observer les règlements de la corporation;
 - f) Acquitter sa contribution annuelle qui est fixée par le conseil d'administration.
- f) L'organisme qui désire devenir membre doit être en opération au moment de la demande d'adhésion.

Les membres individuels ne sont soumis qu'aux paragraphes d) e) et f).

Le conseil d'administration agréé ou rejette les demandes d'affiliation des membres selon les Conditions d'affiliation.

ARTICLE 7. ABROGÉ

ARTICLE 8. RETRAIT

Un membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation son intention de se retirer. Dans le cas d'un organisme, cette décision doit être accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration et prend effet à la réception de cette signification.

ARTICLE 9. RADIATION

Le conseil d'administration peut radier tout membre qui ne se conforme pas aux exigences des conditions d'adhésion (art. 6) dans les délais qu'il fixe. Toutefois, tout membre radié peut en appeler de la décision du conseil d'administration à l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 10. COTISATION

Le conseil d'administration peut décréter sur résolution la cotisation annuelle de ses membres. Aucune cotisation ne sera remboursée en cas de retrait ou de radiation.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres se tiendra dans les quatre (4) mois suivants la date de la fin de chaque année financière de l'Association ou à une date préalablement fixée d'année en année par résolution du conseil d'administration et selon les demandes de nos bailleurs de fonds.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre du président ou du conseil d'administration à la réception par le secrétaire d'une demande par écrit signée par au moins 10% des membres indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Le conseil devra dans les dix (10) jours suivants convoquer une assemblée générale spéciale des membres, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée qui devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

ARTICLE 13. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président de la corporation expédié aux membres. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'objet.

En ce qui concerne l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres, le délai d'avis de convocation est fixé à trois (3) semaines avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 14. QUORUM

Les membres présents, en règle selon l'article 6, Conditions d'adhésion, constituent un quorum suffisant pour la tenue de toute assemblée.

ARTICLE 15. OMISSION D'AVIS

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée, ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularités, ou la non-réception d'un tel avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider absolument les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées à cette assemblée.

Il est de la responsabilité des membres d'aviser la corporation de tout changement relatif aux communications entre elle et le membre.

ARTICLE 16. VOTE

- a) Un délégué n'a droit qu'à un vote et doit être présent pour exercer son privilège;
- b) Les questions soumises à l'étude sont décidées à la majorité des voix;
- c) Le vote se prend à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins cinq (5) délégués votants;
- d) Lors d'élection, le vote se prendra au scrutin secret.

ARTICLE 16.1 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale a comme rôle :

- a) d'entériner les modifications aux règlements généraux;
- b) d'adopter les rapports annuels : le rapport d'activités et le rapport financier;
- c) de procéder à la nomination du vérificateur comptable;
- d) d'élire les membres au conseil d'administration.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17. NOMBRE ET COMPOSITION

- a) Le conseil d'administration de la corporation est formé de sept (7) personnes élues parmi les délégués des membres actifs, de soutiens et individuels ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- b) Toute association offrant des services sur l'ensemble du territoire du Centre-du-Québec (cf. Association régionale) sera considérée dans la MRC où elle a son siège social ou son point de service dans le cas d'une association couvrant plusieurs régions administratives.
- c) Parmi les sept (7) administrateurs, 5 proviendront des membres actifs et, si possible, de chacune des 5 Municipalités régionales de comté (MRC) composant la région Centre-du-Québec.

Ces cinq (5) administrateurs (membres actifs) seront répartis de la façon suivante :

- ▶ 1 de la MRC de Bécancour,
- ▶ 1 de la MRC de Nicolet-Yamaska
- ▶ 1 de la MRC de L'Érable
- ▶ 1 de la MRC d'Arthabaska
- ▶ 1 de la MRC de Drummond

- d) S'il survenait, lors de l'élection qu'une ou plusieurs des cinq (5) MRC n'étaient pas représentées sur le conseil d'administration, le conseil d'administration aura la responsabilité, dans les délais les plus brefs, de combler les postes vacants pour chacune des dites MRC non représentées.

- e) Advenant un tel cas, la priorité sera donnée aux associations régionales couvrant le Centre-du-Québec d'occuper le(s) siège(s) vacant(s) au vu de son mandat régional et de la connaissance du territoire représenté.
- f) Les deux (2) autres postes vacants seront déterminés par un vote parmi toutes les catégories de membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- g) Aucun employé permanent à temps plein ou partiel, ni aucun employé sur un programme quelconque ne pourra accéder au C. A.

ARTICLE 18. TERME D'OFFICE

- a) ABROGÉ
- b) Quatre (4) administrateurs seront rééligibles les années paires.
Trois (3) administrateurs seront rééligibles les années impaires.
- c) Pour une représentativité et une dynamique régionale, tout administrateur ne pourra exercer plus de trois (3) mandats successifs au sein du conseil d'administration de la corporation.
- d) Pour accéder au poste de président, il faudra faire partie du C.A. depuis au moins une année.
- e) Tout membre peut revenir au C.A. après une année d'absence.
- f) Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 18.1 DÉBUT ET FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

La date de début d'un mandat d'un administrateur est à la fin de l'assemblée générale où il a été élu.

La date de fin d'un mandat d'un administrateur est au moment du début des élections lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19. VACANCES

La fonction d'un administrateur deviendra vacante :

- a) à compter de son décès;
- b) à compter de sa destitution;
- c) s'il y a perte de sens d'éligibilité;
- d) s'il démissionne par écrit (à compter de l'acceptation de sa démission par la majorité des autres administrateurs en fonction)

ARTICLE 20. DESTITUTION

Tout administrateur de l'Association pourra être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son terme d'office par le conseil d'administration pour une raison valable.

ARTICLE 21. POSTES VACANTS

S'il survient des vacances, le conseil d'administration par résolution pourra élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce nouvel administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé.

ARTICLE 22. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés.

Cependant, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (mandat de représentation par le C.A.), seront remboursés aux administrateurs sur présentation de pièces justificatives.

Le C.A. applique les critères de remboursement selon la politique administrative de dépense de l'organisme

ARTICLE 23. NOMBRE DE RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la chose s'avère nécessaire, mais au moins trois (3) fois l'an.

ARTICLE 24. AVIS DE CONVOCATION ET LIEU

Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation, au moyen d'un avis écrit. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans avis de convocation.

Les réunions sont tenues aux endroits désignés par le président ou le conseil d'administration.

ARTICLE 24.1. PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, visioconférence ou conférence téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Cesdites rencontres peuvent être enregistrées, si tous les membres présents et formant quorum acceptent.

ARTICLE 25. DÉLAI DE CONVOCATION

Le délai de convocation à une réunion est de dix (10) jours civils. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) jours civils.

ARTICLE 26. QUORUM

Pour toute réunion régulière et spéciale, la moitié plus un des administrateurs constitue le quorum.

ARTICLE 27. VOTE

Chacun des administrateurs, le président compris, a droit à un seul vote. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu des procès-verbaux des réunions et copie en est expédiée à tous les administrateurs de la corporation.

ARTICLE 29. POUVOIRS GÉNÉRAUX

- a) Administre les affaires de la corporation;
- b) Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale des membres;
- c) Nomme et destitue les officiers spéciaux et les employés, leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos et fixe leur rémunération;
- d) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;

- e) Forme des comités consultatifs composés de personnes-ressources même non membres et surveille leur travail;
- f) Lesdits comités consultatifs devront avoir un administrateur comme membre ;
- a) Autorise les emprunts, s'il y a lieu, pour l'organisme;

ARTICLE 30. COMITÉ DE GESTION DES PLAINTES

Le conseil d'administration peut, sur résolution, former un comité de trois (3) personnes à être choisies parmi les membres du conseil d'administration, lequel a pour charge de recevoir toutes plaintes ou requêtes de toutes personnes et de les porter à la connaissance du conseil, si tel est leur avis afin que le conseil en dispose.

ARTICLE 31. POUVOIRS D'EMPRUNT

Sur résolution, le conseil d'administration peut, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts au crédit de la corporation.

CHAPITRE V : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 32. ÉLECTION

Sur proposition des membres présents et formant quorum, les membres désignent un président d'élection, un secrétaire et deux (2) scrutateurs parmi toutes les personnes présentes. L'élection se fait par mise en candidature.

ARTICLE 33. MISE EN CANDIDATURE

Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature.

Les mises en candidature par procuration sont acceptées à condition que le proposeur puisse remettre une lettre au président, signée par le candidat, signifiant son intention d'accepter un poste sur le conseil d'administration.

ARTICLE 34. VOTATION

Lors d'élection le vote se prend au scrutin secret.

Pour le vote secret, il se fait en inscrivant le nom et le prénom de la personne choisie sur un bulletin officiel, au préalablement remis par le secrétaire d'élection.

Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote qui sont ensuite dépouillés. Le résultat est divulgué au président d'élection qui à son tour fera l'annonce officielle du vote.

Il y a refus de bulletin officiel, s'il ne répond pas aux critères nommés en début du processus d'élection.

CHAPITRE VI : LES OFFICIERS

ARTICLE 35. ÉLECTIONS

À leur première réunion qui suit leur élection, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux, les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 36. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un officier, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration pourra juger suffisante, ce dernier pourra, sur simple résolution, déléguer la totalité ou partie des pouvoirs attribués à cet officier ou à tout autre officier ou administrateur alors en fonction.

ARTICLE 37. PRÉSIDENT

Le président est l'officier en chef de la corporation et il a le contrôle général des affaires de celle-ci. Il préside toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et certifie les procès-verbaux de ces assemblées.

Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués de temps à autre par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 38. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou lorsque celui-ci refuse ou est incapable d'agir. Le vice-président a aussi les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés de temps à autre par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 39. SECRÉTAIRE

Sur instructions à cet effet des personnes autorisées, le secrétaire prépare ou fait préparer et fait parvenir aux personnes intéressées tous les avis de convocations aux assemblées du conseil d'administration et des membres. Il agit comme secrétaire à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres et certifie avec le président tous les procès-verbaux de ces assemblées.

Cette tâche est supportée par la direction générale de l'organisme pour les affaires courantes. L'organisme a la garde de la charte et du sceau, des registres et de tout autre document important. Les documents devront en tout temps demeurer au siège social.

Il remplit ses devoirs conformément aux conditions arrêtées lors de sa nomination et il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués de temps à autre par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 40. TRÉSORIER

Le trésorier s'assure de la gestion et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens de l'organisme.

Il s'assure également de la production des prévisions budgétaires, des états financiers, du paiement des remises au gouvernement et accomplit toute autre tâche connexe. Les documents devront en tout temps demeurer au siège social. Cette tâche est supportée par la direction générale de l'organisme pour les affaires courantes.

Il est autorisé à signer les chèques, billets ou autres documents requérant sa signature et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINANCIÈRE

ARTICLE 41. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se situe entre le premier (1^{er}) avril et le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 42. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont conservés au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou des administrateurs.

Ces livres pourront également être consultés ou examinés par les membres, sur demande, accordant un délai raisonnable.

ARTICLE 43. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés ou soumis à une mission d'examen ou audités chaque année, et ce, selon les normes de notre principal bailleur de fonds, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 44. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) des trois (3) personnes qui seront désignées pour cette fin par le C.A.

ARTICLE 45. CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 46. DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution, les biens de la corporation sont remis, soit au Gouvernement du Québec, soit à un organisme à but non lucratif légalement reconnu.

CHAPITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47. POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut établir toutes politiques et tous règlements qu'il juge utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

ARTICLE 48. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

ARTICLE 49. CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant les actes administratifs non prévus aux présents règlements sont de la compétence du conseil d'administration. En cas de litige, on se réfère au Code Morin ou Fillion.

ARTICLE 50. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner.

Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

ARTICLE 51. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme préétabli par une Politique adopter par les membres du conseil d'administration.